

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 137  
en coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENTS:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

**Justice civile.** — Cour impériale d'Angers (ch. civile): Transport par chemin de fer; événement de force majeure; les inondations de la Loire et du Cher.  
**Justice criminelle.** — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Affaire des Docks-Napoléon; prévention d'abus de confiance et d'escroquerie; appel du ministère public.  
**THÉÂTRE DU JURY.**  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE D'ANGERS (ch. civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Valleton, premier président.

Audience du 4 avril.

**TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — ÉVÉNEMENT DE FORCE MAJEURE. — LES INONDATIONS DE LA LOIRE ET DU CHER.**

Les inondations de la Loire du mois de juin 1836 constituent pour la compagnie du chemin de fer d'Orléans un événement de force majeure qu'elle ne pouvait ni prévoir ni prévenir, et qui la dégage de toute responsabilité, lors surtout qu'il résulte des débats et des documents produits qu'elle a pris toutes les mesures de précaution qu'exigeaient les circonstances.

L'arrêt que nous rapportons, qu'on peut rapprocher d'un jugement récemment rendu par le Tribunal de commerce de la Seine (voir la Gazette des Tribunaux du 11 avril), est intervenu dans les circonstances suivantes :

Le 30 mai 1836, le sieur Hallouard, négociant à Angers, fit charger à la gare du chemin de fer de cette ville, quarante-deux sacs de blé à l'adresse de MM. Arpin et Roullié, à Tours, et le même jour il avisa ces derniers de ce chargement.

Les blés arrivèrent à Tours le lendemain 31 mai. Ces quarante-deux sacs ont péri dans l'inondation de la gare de Tours, dans les premiers jours de juin 1836.

M. Hallouard n'ayant pu, malgré ses réclamations, obtenir de MM. Arpin et Roullié le paiement de ces quarante-deux sacs, les a fait assigner devant le Tribunal de commerce d'Angers pour s'entendre condamner solidairement et par corps à lui payer la somme de 1,674 francs, valeur de la marchandise.

MM. Arpin et Roullié ont assigné en garantie la compagnie du chemin de fer d'Orléans, prétendant que, s'ils n'avaient pas pris livraison avant l'inondation du 3 juin, c'est que la lettre de voiture et l'avis qu'ils avaient reçu du chemin de fer les invitaient à se livrer de quarante-deux sacs d'orge, au lieu de blé; que, n'ayant point acheté d'orge, et n'en attendant point de M. Hallouard, ils n'avaient pas dû se préoccuper d'en prendre livraison; que, sans cette fautive indication, ils se seraient livrés immédiatement du blé qu'ils attendaient; que c'était donc l'auteur de la perte à en subir la responsabilité.

De reste, le fait de la force majeure n'était pas contesté en première instance.

**Jugement du Tribunal de commerce d'Angers en ces termes :**

« Attendu, en fait, que, le 30 mai, Hallouard, marchand de grains, a fait charger à la gare du chemin de fer à Angers quarante-deux sacs de blé froment pour être livrés en gare de Tours à Arpin et Roullié, également marchands de grains, et que cet envoi est arrivé à sa destination le lendemain 31 mai; « Attendu que le récépissé de ce chargement, délivré à Hallouard par le chef du bureau des marchandises de la gare d'Angers, énonce bien que cet envoi se compose de quarante-deux sacs de blé;

« Attendu que Arpin, l'un des destinataires, a déclaré à l'audience que, se trouvant le 31 mai ou le 1<sup>er</sup> juin dans une dépendance de la gare de Tours, un employé l'avait abordé et lui avait dit qu'on venait de recevoir pour sa maison de commerce quarante-deux sacs d'orge, à quoi il avait répondu que c'était sans doute une erreur, qu'il n'attendait aucune livraison d'orge; que, probablement, cet envoi était destiné à son homonyme et cousin, faisant également à Tours le commerce des grains;

« Attendu que l'employé susindiqué, au lieu de rentrer immédiatement au bureau des arrivées des marchandises, où était déposée la lettre de voiture accompagnant le chargement, et de vérifier s'il y avait ou non erreur dans la désignation du contenu des quarante-deux sacs, ne s'en préoccupe pas et laisse le même bureau aviser Arpin et Roullié par une lettre écrite le 31 mai, et mise à la poste seulement le 1<sup>er</sup> juin, qu'il vient d'arriver en gare quarante-deux sacs d'orge; que ces derniers, ayant déclaré à un préposé de la gare de Tours qu'ils n'attendaient pas d'orge, n'ont donné aucune suite à un avis qu'ils supposaient erroné et avoir été écrit avant la désignation verbale donnée par eux à l'employé dont vient d'être parlé;

« Attendu que, le 3 juin suivant, la Loire a fait irruption dans la gare de Tours, submergeant et détruisant les quarante-deux sacs de blé, lesquels ont été enlevés par ordre supérieur;

« Attendu que la compagnie précitée a conclu à ce qu'elle fut relaxée de l'action intentée contre elle, prétendant avoir été livrée en temps utile, en bon état, et avisé le destinataire subsidiairement, elle a demandé à établir la preuve de ce que, quand bien même les destinataires eussent été avisés de l'arrivée des quarante-deux sacs de blé, ces grains n'eussent pas péri, et pour leur compte, par suite de l'inondation du 3 juin, faite par eux d'avoir eu les moyens de les enlever avant le désastre;

« Attendu que la question à juger n'est pas celle de savoir si Arpin et Roullié auraient pu ou non prendre livraison des quarante-deux sacs de blé arrivés en gare de Tours le 31 mai, mais bien celle de savoir si la compagnie du chemin de fer,

agissant comme mandataire salarié, devant dès lors apporter dans l'exécution de son mandat tout le soin et la ponctualité possibles, a ou non commis une erreur dans l'avis de l'arrivée, et si cette erreur a pu empêcher les destinataires de se livrer de ces grains;

« Attendu que l'articulation de preuves à fournir ne paraît pas concluante, dès lors admissible;

« Attendu, en droit, que le commissionnaire de roulage est assimilé au mandataire salarié; que, lié avec l'expéditeur par la lettre de voiture, véritable contrat, il doit apporter dans sa gestion une exactitude scrupuleuse; que si, aux termes de l'art. 99 du Code de commerce, il est responsable non seulement de ses propres fautes, mais aussi de celles commises par les commissionnaires intermédiaires, il l'est encore bien davantage de celles commises par ses propres employés qu'il doit surveiller incessamment; que, dans l'espèce, le chef de gare de Tours n'ayant pas exercé cette surveillance et contrôlé les actes de ses préposés, la compagnie du chemin de fer d'Orléans ne peut décliner la responsabilité qui lui incombe par suite de la faute commise par ses employés; qu'il est à croire que si les destinataires eussent été avisés de quarante-deux sacs de blé et non de quarante-deux sacs d'orge, ils auraient pu prendre les mesures nécessaires pour leur enlèvement, comme ils l'ont fait relativement à la moitié d'un envoi de blé qui leur était fait également par Hallouard, le 1<sup>er</sup> juin, et dont ils avaient été avisés le 2, c'est-à-dire le jour précédant celui de l'inondation;

« Par ces motifs, « Le Tribunal dit qu'il n'y a lieu d'admettre l'enquête réclamée;

« Déboute la compagnie du chemin de fer d'Orléans de son opposition au jugement de défaut rendu contre elle le 14 août dernier; dit, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et que la compagnie du chemin de fer d'Orléans devra garantir, libérer et indemniser les sieurs Arpin et Roullié des condamnations en principal, intérêts et frais prononcées contre eux par les jugements des 11 août sus-énoncé et 1<sup>er</sup> décembre courant, comme aussi à tenir compte d'une somme de 70 fr. 50 cent. pour le prix des quarante-deux sacs fournis par Hallouard; et faisant droit à la demande de dommages et intérêts faite par ce dernier, condamne la compagnie du chemin de fer d'Orléans, en la personne de son directeur, à lui payer une somme de 50 fr. à titre de dommages et intérêts; la condamne en outre aux dépens, etc. »

Appel, tant par la compagnie du chemin de fer d'Orléans contre Arpin et Roullié que par ceux-ci contre Hallouard.

La Cour, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Fairé et Guignon, et sur les conclusions conformes de M. Genevraye, substitut de M. le procureur général, a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la jonction des appels interjetés : « Considérant que le directeur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et prolongements a interjeté appel des jugements rendus par le Tribunal de commerce d'Angers, les 11 août et 15 décembre 1836, suivant exploit du 26 février 1837;

« Que Arpin et Roullié se sont rendus appelants des mêmes jugements, à l'égard d'Hallouard, suivant exploit du 13 mars 1837;

« Considérant qu'il y a connexité;

« Qu'il s'agit de deux appels dirigés contre les mêmes jugements, et que d'ailleurs la jonction demandée n'est pas contestée;

« En ce qui touche le chef du jugement relatif à Hallouard et l'appel de Arpin et de Roullié;

« Considérant qu'il résulte des faits et documents du procès, et notamment de la correspondance échangée entre les parties, que les blés qui font l'objet de la contestation étaient livrables par Hallouard en gare d'Angers;

« Qu'il a accompli son obligation, puisque ces blés, déposés à la gare d'Angers, le 30 mai dernier, auraient été transportés à Tours, où ils se trouvaient en gare, dès le 31 du même mois, à la disposition d'Arpin et Roullié;

« Considérant que, quel qu'il ait été ultérieurement le sort de ces blés, Hallouard, en tout état de cause, doit y demeurer étranger, et ne saurait supporter ni perte ni responsabilité, puisque, vendeur, il a accompli dans leur entier toutes ses obligations et opéré, conformément à ses engagements, la livraison du blé vendu;

« Qu'il a donc le droit d'exiger de ses acquéreurs le paiement du prix, et que c'est avec raison que les premiers juges ont condamné Arpin et Roullié à opérer ce paiement;

« En ce qui touche l'appel interjeté par le directeur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et prolongement contre Arpin et Roullié;

« Considérant qu'il résulte des faits et documents du procès, notamment de la correspondance des parties et de leurs explications, qu'Hallouard, dès le 30 mai, donnait par écrit avis à Arpin et Roullié de l'envoi qu'il leur faisait, d'après leurs conventions, de cinquante hectolitres de blé, par lui remis en gare d'Angers ledit jour;

« Que, de plus, il leur donnait facture détaillée indiquant que le blé dont s'agit était contenu dans quinze grands sacs pesant 435 kilogrammes chacun, et dans vingt petits sacs pesant 77 kilogrammes chacun, et il ajoutait que la lettre de voiture porterait sept petits sacs de blé en plus des trente-cinq, sur lesquels il propose à Arpin et Roullié de s'entendre dès le lendemain dans l'entrevue qu'il aura avec eux à Tours;

« Considérant que le lendemain, 31 mai, Hallouard se trouvait à Tours, voyant Arpin et Roullié, traitait avec eux quant à ces sept sacs de blé, et leur confirmait de la manière la plus expresse le contenu de sa lettre d'avis et de sa facture;

« Considérant que, des ce moment, Arpin et Roullié ne pouvaient ignorer qu'ils devaient recevoir en gare de Tours les blés à eux vendus par Hallouard, déposés la veille par ce dernier à la gare d'Angers, et qui se composaient de quinze grands sacs et de vingt-sept petits sacs, en tout quarante-deux, dépassant le poids total de 4,400 kilogrammes;

« Considérant que, par lettre d'avis du 31 mai, parvenue le 1<sup>er</sup> juin, le chef de la gare de Tours, faisait connaître à Arpin aîné l'arrivée en gare des quarante-deux sacs venant d'Angers, d'envoi de M. Hallouard;

« Qu'à la vérité le contenu de ces sacs est indiqué comme étant de l'orge;

« Mais qu'on ne peut admettre que cette indication erronée, eût-elle été portée sur la lettre même de voiture, ait pu induire en erreur Arpin et Roullié, avertis tout à la fois le 30 et le 31 mai, et qui ne pouvaient se méprendre sur le nombre de sacs, leur poids, après les explications échangées par eux avec Hallouard, ledit jour 31 mai;

« Considérant qu'en admettant même que cette indication d'un envoi d'orge qu'ils n'attendaient pas ait pu faire hésiter un instant les destinataires, il était commandé par les règles de la prudence la plus vulgaire de vérifier l'envoi annoncé, et de lever le doute, s'il en existait;

« Qu'une simple conversation prétendue avec un employé de la gare, sur un avis verbal de l'arrivée de sacs d'orge, ne pouvait atteindre ce but, et justifier l'inaction complète d'Arpin et Roullié, quant à cet envoi de quarante-deux sacs, fait par Hallouard, leur vendeur, pendant les journées des 31 mai, 1, 2 et 3 juin;

« Qu'on ne peut admettre aucune confusion avec un envoi

postérieur fait par Hallouard et s'élevant à quarante-trois sacs; « Le rapprochement seul du poids de ce blé (3,400 kilogr. environ) de celui formant l'envoi du 30 mai (4,400 kilogr. et plus) ne permettait aucune méprise;

« Considérant, dès lors, que si l'erreur d'indication, quant à la nature du grain contenu dans les sacs dont le nombre et le poids ne pouvaient laisser de doute aux destinataires, peut constituer une inadéquation ou faute légère à la charge de la compagnie du chemin de fer, Arpin et Roullié ont à s'imputer la faute bien plus grave de ne point avoir surveillé avec le soin nécessaire l'envoi qu'ils savaient leur avoir été fait, et, par suite, de ne pas s'être mis en mesure d'enlever, sans retard, s'ils le jugeaient à propos, et s'ils en avaient les moyens, les blés qui leur étaient destinés, et à l'égard desquels aucune incertitude, aucun doute n'était possible de leur part;

« Considérant d'ailleurs que l'arrivée des blés en gare de Tours et leur mise à la disposition des destinataires constituait de la part de l'administration du chemin de fer l'accomplissement de son mandat comme voiturier;

« Qu'à partir du moment où ce mandat a été accompli, et où les blés transportés ont été à la disposition d'Arpin et Roullié, c'était à eux qu'incombait dans toute son étendue l'obligation de veiller à la conservation de leurs marchandises, de prendre toutes les mesures nécessaires pour en opérer l'enlèvement et les soustraire aux dangers qu'elles pouvaient courir et qu'ils devaient prévoir;

« Qu'on ne saurait raisonnablement prétendre que cette obligation était imposée à la compagnie du chemin de fer seule, à laquelle, évidemment, n'appartenait point le droit de se substituer, pour quelque cause que ce fut, aux destinataires Arpin et Roullié, et de les empêcher de prendre livraison des blés arrivés à leur adresse, et placés en gare de Tours, à leur disposition;

« Considérant que vainement on voudrait prétendre que la compagnie du chemin de fer, autorisée à percevoir un droit de magasinage après un certain délai, pour le temps de séjour des marchandises dans ses magasins, devient dépositaire salarié, et comme telle responsable de la perte de ces mêmes marchandises;

« Qu'en admettant même que la compagnie du chemin de fer fut dépositaire salarié, à partir du 2 juin, des quarante-deux sacs de blé objet du procès, l'obligation qui résulte de ce fait ne saurait être étendue hors des cas et limites admis par la loi;

« Considérant qu'aux termes des articles 1927 et suivants du Code Napoléon, le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent;

« Que sans doute cette disposition doit être appliquée avec plus de rigueur si un salaire a été stipulé pour la garde du dépôt; mais que, dans tous les cas, le dépositaire ne contracte d'autre engagement que celui d'apporter, dans l'accomplissement de son obligation, les soins d'un bon père de famille, et qu'il ne peut être responsable que de sa faute lourde, d'une imprudence, d'une incurie ou d'une imprévoyance, qui, seules, auraient causé la perte de la chose déposée;

« Considérant que telle n'a point été, pendant les jours de l'inondation, la conduite, à Tours, de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, à l'égard d'Arpin et Roullié;

« Que cette compagnie n'a point appliqué aux choses mobilières qui lui appartenaient, à l'exclusion des valeurs des marchandises dont elle était dépositaire, les moyens de sauvetage dont elle pouvait disposer;

« Qu'elle a subi le sort commun résultant d'une inondation désastreuse, tout à fait exceptionnelle et sans précédents, que l'on ne pouvait ni prévoir, ni prévenir, et dont elle a pu ne pas mesurer exactement tous les périls, sans être accusée d'incurie et d'imprévoyance, et engager sa responsabilité;

« Considérant qu'on ne saurait, sans une sévérité excessive et injuste, reprochée à la fois par la loi et la raison, admettre, à l'égard d'Arpin et Roullié, la responsabilité de la compagnie du chemin de fer, après l'événement, et sans tenir compte des difficultés, des impossibilités même, qui ont été la conséquence de l'inondation, et des efforts faits pour lutter contre le fléau et en prévenir les désastres, alors surtout qu'il est constant que lesdits Arpin et Roullié s'étaient trouvés, eux-mêmes, dans l'impossibilité de faire enlever la totalité des marchandises leur appartenant, qui se trouvaient en gare à Tours, et qui ont péri avec celles qui font l'objet du procès;

« D'où il suit que, soit comme voiturier, soit comme dépositaire, la compagnie du chemin de fer s'est acquittée de ses obligations, n'a point commis de faute grave et n'a encouru aucune responsabilité;

« Par ces motifs :

« La Cour, « Joint l'appel interjeté par le directeur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et prolongements, des jugements rendus par le Tribunal de commerce d'Angers, les 11 août et 15 décembre 1836, à l'appel du même jugement interjeté par Arpin et Roullié, et statuant sur le tout par un seul et même arrêt :

« Dit qu'il a été bien jugé au chef desdits jugements qui a condamné Arpin et Roullié à payer à Hallouard, solidairement et par corps, la somme de 1,674 fr., pour prix de marchandises, avec intérêts à compter du jour de la demande, et aux dépens; mal appelé;

« Ordonne que lesdits jugements sortent, en ce point, leur plein et entier effet;

« Dit qu'il a été mal jugé au chef desdits jugements qui a condamné la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et prolongements à garantir et indemniser Arpin et Roullié des condamnations prononcées contre eux en faveur d'Hallouard;

« Emendant quant à ce, « Déclare Arpin et Roullié mal fondés en leur demande, les en déboute;

« Et, statuant sur la demande reconventionnelle du directeur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, « Condamne Arpin et Roullié à lui payer le montant de la lettre de voiture des quarante-deux sacs de blé, objet du litige;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accorder les dommages-intérêts demandés;

« Condamne Arpin et Roullié aux dépens, tant de première instance que d'appel, envers toutes les parties, etc., etc. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Zangiaco.

Audience du 25 avril.

**AFFAIRE DES DOCKS-NAPOLÉON. — PRÉVENTION D'ABUS DE CONFIANCE ET D'ESCROQUERIE. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC.**

Nous publions aujourd'hui la dernière partie du rapport de M. Perrot de Chezelles (1) :

(1) Dans la reproduction que nous avons faite de ce rapport

Nous arrivons, Messieurs, non sans émotion, à Arthur Berryer. Quelques mots d'abord sur l'inculpé :

Fonctionnaire, A. Berryer est distingué, actif, désireux de s'instruire et de se rendre utile; le fonctionnaire est malheureusement doublé d'un homme privé enclin à une vie légère, qui souvent conduit à la gêne même l'homme opulent, et jette celui qui s'y abandonne dans des embarras dont la pression et les conseils sont toujours dangereux.

Nous ne pouvons admettre qu'Arthur Berryer, justement fier du nom qu'il porte, ait eu jamais la pensée de s'abandonner à une honteuse corruption et de vendre les paroles ou le silence du fonctionnaire public. Toute proposition directe de corruption eût sans doute été repoussée par lui avec indignation.

On peut se demander si les hommes habiles que le commissaire impérial était chargé de surveiller n'ont pas surpris le secret des habitudes et des besoins de l'homme privé et n'ont pas eu la pensée de se rendre le fonctionnaire public ami par des services en apparence désintéressés rendus à l'homme privé dans le besoin, et par une large rémunération de services demandés à l'homme privé en dehors de ses fonctions publiques, pour, à son insu, par les liens de l'amitié et de la reconnaissance, amollir le fonctionnaire, et conduire et l'homme public et l'homme privé à des actes blâmables, que les premiers juges auraient eu raison de punir comme faits de complicité des abus de confiance qu'ils ont facilités.

Disons tout d'abord que Berryer a eu tort de ne pas comprendre que, fonctionnaire, il devait s'abstenir de tout acte, de tout service, de l'acceptation de toute rémunération, qui, quoique en apparence émanant de l'homme privé ou s'adressant à l'homme privé, ne pouvait cependant manquer de diminuer la dignité du fonctionnaire, gêner et faire soupçonner l'impartialité de l'homme public.

Sur cette pente, il aurait dû être arrêté par les avis sages et répétés du ministère, qui lui avait interdit de faire le voyage de Londres aux frais des concessionnaires, de prendre des actions et accepter une position dans l'administration des Docks.

Voyons d'abord ce qui a été fait pour Berryer et ensuite ce qui en a été obtenu.

Après une année de devoir accompli peut-être avec légèreté, mais sans déloyauté établie, A. Berryer, ayant reçu l'autorisation d'aller en Angleterre étudier l'organisation des docks anglais dans l'intérêt de l'établissement des docks français, a cru pouvoir accepter 4,250 fr. d'indemnité par mois (15,000 fr. par an), comme remboursement de ses dépenses de voyages et explorations en Angleterre.

Bien souvent il a, sans dignité, répété des demandes de prêts dans des moments d'embarras presque sans intermède; puis lui-même a provoqué le règlement de la récompense des services qu'il croyait avoir rendus aux Docks-Napoléon, hors de ses fonctions de commissaire impérial, et par ses études sur les docks, et par ses négociations de traités avec de puissantes maisons anglaises.

Le 14 septembre 1834, a été déposé sous un pli, chez M<sup>rs</sup> Dufour, un traité entre Cusin et Berryer, qui, depuis, a été retiré quand des poursuites sont devenues imminentes.

Il est reconnu que ce traité promettait à Berryer 100,000 fr. en cas d'obtention de l'autorisation de la société anonyme des Docks.

Il était bien dans la pensée des parties d'exécuter ce traité, car les avances faites à Berryer, sur ses demandes autorisées par ce traité jusqu'à concurrence de 100,000 fr., se sont, en 1834 et 1835, élevées à 107,020 fr., ainsi que le constate le compte courant ouvert à Berryer dans la maison de banque Cusin et Legendre.

Qu'a donné M. Berryer en retour des avantages à lui faits ? Les premiers juges ont pensé que Berryer, en assistant à Londres les concessionnaires pour l'obtention des traités Fox et Henderson, stipulant d'obsequer une prime ou remise de 14,400 actions ou 1,800,000 fr. au profit des concessionnaires, s'était rendu complice de l'abus de confiance qui est résulté de l'exécution de ce traité et du détournement fait de 1,800,000 fr. ou 14,400 actions, montant de la remise faite secrètement par Fox et Henderson aux concessionnaires, au préjudice des actionnaires.

La coopération de Berryer à l'obtention du traité secret Fox et Henderson n'est malheureusement pas douteuse, non plus que celle d'Orsi. Elle résulte clairement de la lettre du 6 février 1834 de Berryer à Cusin, dont nous avons déjà parlé.

Cette lettre, contenant un abus grave de la qualité de commissaire, pour exercer de l'influence sur Fox et Henderson, dément l'excuse aujourd'hui présentée par tous les inculpés, que la remise a été faite dans l'intérêt des actionnaires. Elle déclare que la remise est au profit des concessionnaires, ne parle pas d'une perte de 1,800,000 fr. éprouvée par les actionnaires ou les concessionnaires; elle motive la remise sur une perte de 6 à 700,000 fr. éprouvée par les concessionnaires à la connaissance du commissaire impérial (perte que les concessionnaires, aux fautes desquels étaient dues les pertes alors subies, n'auraient pas eu le droit de rejeter sur les actionnaires), et sur le droit des concessionnaires de demander un bénéfice en cédant leur propriété (cession qui n'était qu'un vain prétexte, puisque le traité ne transmettait à la société anglaise que des actions appartenant à la société et non aux concessionnaires).

Le jugement reproché en second lieu à Berryer d'avoir, dans ses fonctions, égaré la religion du ministre par des rapports mensongers et facilité ainsi les détournements d'actions et de fonds que les concessionnaires n'ont pu continuer que grâce à la protection des rapports complaisants et trompeurs du commissaire du gouvernement.

Vous verrez si, en effet, les rapports de Berryer, de 1834 et 1835, n'ont pas été empreints de légèreté d'erreurs, d'une coupable et dangereuse condescendance.

On a dû remarquer que, dans le rapport du 27 mai 1834, Berryer déclare que le reliquat important déposé à la banque Cusin est employé principalement en placements hypothécaires en premier rang sur des immeubles de beaucoup supérieurs à leurs chiffres, ce qui n'est nullement exact.

Dans ce rapport et dans les rapports ultérieurs, notamment celui du 15 septembre 1835, vous trouverez le commissaire du gouvernement louant sans cesse avec complaisance la loyauté si malheureusement démentie et la conduite si peu digne d'éloges des concessionnaires, donnant tort aux actionnaires dont les plaintes étaient si fondées, ne dénonçant pas l'existence et l'exécution du traité Fox et Henderson connues de lui qui l'avait négocié, ne trouvant pas de blâme pour le bilan frauduleux du 24 août 1834, soutenant encore bonne, à la fin de 1835, la position alors si déplorable de la société, appuyant enfin, par des réticences et des allégations contraires à la vérité, l'autorisation de la société anonyme, dont les concessionnaires étaient certainement indignes, mais dont l'obtention devait assurer à Berryer le gain d'une somme de cent mille francs, suivant les stipulations de la convention déposée en septembre 1834 cachetée entre les mains de M<sup>rs</sup> Dufour.

L'examen attentif des lettres, rapports et pièces émanées de Berryer lui-même vous dira, messieurs, s'il est possible d'apprécier la conduite de Berryer autrement que ne l'ont fait les

(Gazette des Tribunaux du 23), ne se trouvent pas mentionnées les pièces nombreuses dont l'honorable magistrat a dû donner lecture et que l'étendue de ce document ne nous a pas permis de publier.

premiers juges. Si ce procès démontre que de bien graves abus ont pu, malgré la haute sollicitude de l'administration supérieure, se glisser dans une grande entreprise financière dont tout devait faire désirer et espérer le succès, il rassurera la société contre le retour de si déplorables abus, en prouvant une fois de plus qu'aucune situation ne saurait mettre les auteurs de semblables abus à l'abri de la juste dénonciation de l'autorité administrative, quand elle a saisi la vérité, des recherches consciencieuses et de l'utile et réparatrice vengeance de votre justice que l'on est toujours assuré de trouver ferme, impartiale et égale pour tous.

A l'ouverture de l'audience de ce jour, la parole est donnée au ministère public.

M. l'avocat-général Roussel continue en ces termes son réquisitoire :

Dans l'audience d'hier, nous avons accompli la plus grande partie de notre tâche. Nous avons rendu un compte exact de l'ensemble des opérations. Nous l'avons fait précéder de quelques détails sur l'Union commerciale dont vous deviez connaître la marche. Il nous reste à préciser ce qui, dans les faits de la cause, a déterminé les premiers juges à prononcer leur sentence. Il nous reste à produire les documents dans lesquels vous trouverez des éléments pour augmenter la peine prononcée contre Cusin, et condamner Orsi.

Vous donc quelle a été la conduite de Cusin, ce chef omnipotent de l'entreprise : est-il possible d'admettre que, dans toutes ces manœuvres que nous avons exposées, il ait conservé son innocence ? qu'il n'y ait rien à lui reprocher, et qu'il puisse sortir de cette enceinte avec un bill d'impunité ? Vous, vous connaissez les précédents déplorables de Cusin : dans l'Union commerciale, on voit tout ce que plus tard on voit et on punit dans l'administration des Docks.

Mais, dans la seconde affaire, ces messieurs ne marchent plus avec des capitaux restreints, mais avec des millions.

Quel est l'homme qui rompt le traité anglais, qui se réserve le mouvement absolu de 100,000 actions, quand il déclare que la souscription est complète ? C'est Cusin. Qu'il invoque la prescription ! Nous l'abandonnons, pour certains faits, à ce moyen ignominieux dont la défense ne pourra effacer le caractère.

Plus tard, d'autres faits se suivent qui ne sont pas atteints par la prescription ; les rapports au ministre, les mensonges à M. Dollus, les ventes à la Bourse, les primes que l'on encaisse, est-ce Cusin qui a dirigé tout cela ? Si, dans son orgueil fatal, il a voulu être le chef de l'affaire, qu'il en assume la responsabilité !

Sur les onze millions versés par les actionnaires, trois millions sont lancés dans l'affaire de Javel par Cusin. L'a-t-il fait dans un but honnête ? A-t-il espéré en faire profiter les actionnaires ? L'affaire de Pont-Remy a rapporté 7 pour 100. Si Cusin est un banquier honnête, il apportera ce bénéfice aux actionnaires des Docks. Quant aux actions de Javel, on les garde. Ce n'est que lorsque le liquidateur les réclame énergiquement, alors seulement on consent à les rendre.

Et ces obligations qui priment les actions, on ne veut pas les lâcher ; on garde ainsi le bénéfice le plus clair, si bénéfice il y a.

Quant aux prélèvements, il prétend qu'il devait plus tard les couvrir avec les bénéfices. Les bénéfices ! il y a huit millions de passif. Cusin a prélevé 62,500 francs, peut-être plus. Mais dès aujourd'hui cette somme est constatée.

Aux actes des 14 février et 24 juillet, c'est lui qui préside, à ces actes adhésifs que vous connaissez ! C'est lui qui dresse le bilan mensonger du 12 août, avec le savoir qui cherche, qui trouve, et qui à la conscience du mal ; c'est lui qui, avec son complice Berryer, présente cet état mensonger ! Soit orgueil, soit désir de bénéfices immodérés, c'est lui qui a tout fait. Quand il s'agit de combler la lacune des souscriptions anglaises, c'est lui qui refuse le traité Ricardo, par une pensée cupide, a dit Riant. Plus tard, quand M. Percire vient offrir son secours, qui le refuse ? M. Percire donne sa démission, parce que ni Cusin ni Legendre n'ont voulu remplir les obligations, parce que, alors qu'il était entendu que les actions resteraient en syndicat, les concessionnaires les vendaient !

Quand on voit les premiers juges infliger à Cusin qu'une peine de trois ans, la peine semble insuffisante, et le ministère public a raison de vous demander une peine plus forte contre ce grand coupable.

Les premiers juges ont accordé à Legendre le bénéfice des circonstances atténuantes. Le ministère public n'interdit pas appel ; mais il y a peut-être quelque témérité de la part de Legendre à ne pas accepter sa punition. C'est Legendre qui parle dans ses lettres « de coups de fouet à donner à la Bourse », et c'est lui qui escorte Cusin ; nous le trouvons dans les placements de Pont-Remy et de Javel, dans le traité Ricardo.

Lorsque le gouvernement a nommé trois concessionnaires, il a vu la triple garantie qui ne peut s'effacer. La correspondance atteste que Legendre avait sa part dans cette marche frauduleuse, qu'il donnait son avis, que Berryer le consultait pour ses rapports. Ses interrogatoires prouvent qu'il était au courant de ce qui s'est passé, qu'il connaissait tout le mécanisme de l'affaire. Quand on lui demande pourquoi il vendait des actions à perte, c'était, dit-il, pour couvrir le déficit. Plus tard il déclare que les placements de Javel et de Pont-Remy ont été faits par eux, parce qu'ils avaient à leur disposition des fonds considérables. Il tombe ainsi dans une contradiction. S'ils avaient des fonds en main, est-ce qu'il ne fallait pas payer les dettes d'abord ? Vous avez creusé un passif de 18 millions, est-ce qu'il ne fallait pas le combler avec les 11 millions ? On place immédiatement les 11 millions dans d'autres affaires ; ils viennent en aide à Sussex qui était leur homme, à Javel qui était leur chose !

Legendre n'a donc pu être étranger à tout cela. Ce n'est pas un homme de paille, un homme nul, sans consistance ; il savait tout, il connaissait tout.

Quand il faut payer les complaisances, quand il faut satisfaire ces gens qui, sous prétexte de comptes courants, veulent toucher des primes, c'est à Legendre qu'on s'adresse, et c'est Legendre qui paie. Nous en trouvons la preuve dans les lettres des 10 avril 1854, 27 juin, 30 juin. Il déclare qu'il a donné 150 fr. par mois à Berryer. La signature de Legendre est au bas des traités, à l'acte honteux du mois de septembre 1854.

Et le traité Fox et Henderson, avec qui est-il débiteur ? Est-ce Legendre qui doit toucher sa part de la prime de 1 million 800,000 fr. ?

397,124 fr. sont enfin prélevés par lui. Legendre a été condamné. Les premiers juges ont fait justice, mais indulgente justice. Qu'il profite de cette indulgence, mais qu'il ne la conteste pas !

Quant à Duchesne de Vere, nous le voyons prêter aux actes incriminés par un acte qui doit peser dans son existence. La condamnation ne serait pas un stigmate suffisant si la condamnation n'était expliquée. Duchesne n'a pas le droit de protester contre la main qui le place au pilori de l'opinion publique. Si, condamné par continua, il était innocent, il aurait passé devant ses juges, il aurait appelé des débats contradictoires. Il ne l'a pas fait : il a donc accepté la marque, l'exposition, les vingt ans de travaux forcés. Il faut rappeler les faits qui avaient attiré cette condamnation. Il s'était introduit dans la famille de sa femme, des négociants riches, et là, abusant de la confiance de ces négociants, il fabriquait huit à dix faux ; et alors il était traduit devant la justice.

Voilà sous quels auspices se présente cet homme. Il se dit spéculateur théorique. Ce n'est pas devant des magistrats initiés à l'affaire qu'il peut se parer de ce titre menteur. Il a étudié l'affaire en théorie, oui, mais il l'a exploitée en pratique. C'est lui qui négocie cette vente fatale des terrains Riant, fatale aux actionnaires, mais profitable à Duchesne de Vere, qui touche 80,000 sur les 200,000 fr. de prime que Riant a payés. J'ai été étonné d'entendre Duchesne de Vere dire qu'il avait été obligé de réparer cette somme entre des intermédiaires et des journaliers. C'est inexact. Il a touché les 80,000 fr. ; qu'il en assume la responsabilité !

C'est lui qui acquiert l'entrepreneur Jomar, achète des actions de 1,000 fr. au prix de 700 fr. ; ce prévenu théorique était moins détaché des liens de la terre qu'il le prétend. Il est aussi concessionnaire. Il prétend qu'il a éclairci l'affaire ; il ne cherchait pas à éclaircir, mais à tromper.

Au mois de janvier 1853, c'est lui qui vient en aide à Dollus manifeste des sous-coups, c'est lui qui vient en aide à Cusin pour ces 17 millions que c'est son dernier prétend avoir encaissés. Il soutient qu'il y a 17 millions encaissés et fait en sorte que le procès-verbal constate que cette somme est toute-

ché, afin que ce procès-verbal publié attire des actionnaires. Dans les détournements de Pont-Remy et de Javel, il a aussi sa place.

Devant les premiers juges, il y avait un autre chef qui a été écarté : on l'accusait d'avoir prélevé 123,317 fr. Les premiers juges n'ont pas admis ce fait ; ce ne peut être qu'un élément de moralité.

Mais quant aux chefs des prélèvements de Javel et Pont-Remy, les premiers juges l'ont admis, et vous l'admirez.

Duchesne participe à l'acte du 6 février 1854, au traité Henderson.

Le gouvernement l'oblige à donner sa démission. Il la donne en apparence, et il continue à diriger l'affaire jusqu'au jour où il est contraint à publier sa démission. Pendant cet intervalle il n'y a pas d'acte auquel il n'ait pris part.

A la date du 20 juin 1854, Duchesne de Vere donne sa démission ; mais il réserve avec le plus grand soin tous ses avantages, et présente pour son successeur M. Joseph Orsi, qui est accepté à bras ouverts.

Avant l'entrée d'Orsi, il y avait une mesure à prendre. Il fallait régler les intérêts. Le 17 juin, la veille du jour de l'entrée d'Orsi, on réglait la part de chacun.

Enfin, nous le trouvons mêlé, postérieurement à sa démission, à tous les actes. Derrière le rideau de sa démission il manœuvre toujours. Ce qui caractérise enfin les opérations de ces hommes, c'est à la date du 23 avril un acte qui produit une combinaison au moyen de laquelle on va commettre d'autres escroqueries. Dix pour cent étaient réservés aux concessionnaires. Vous savez que ces bénéfices étaient convertis en perte. Que font ces messieurs ? Ils fondent une société en commandite dont le capital aura pour base, quoi ? les prétendus bénéfices des Docks.

Ainsi, rien ne peut corriger ces hommes. Voyez-les, ils entrent dans l'Union ; ils ruinent l'affaire. Ils arrivent dans les Docks ; ils perdent l'entreprise. Ils rêvent alors une nouvelle entreprise, quand tout est perdu. Et on viendra dire aujourd'hui qu'il y a une bonne foi ?

Messieurs, vous maintiendrez la condamnation prononcée contre Duchesne de Vere.

Orsi a obtenu une indulgence plus large et plus complète. Voici comment les premiers juges s'expliquent à son égard :

« En ce qui touche Joseph Orsi :

« Attendu que si, dans les cours des années 1854 et 1855, il a consenti à diverses reprises à prêter son nom et son appui financier à Cusin et Legendre, soit pour la vente ou l'achat, soit pour la mise en report d'un nombre considérable d'actions de la compagnie des Docks Napoléon, cependant il n'est pas suffisamment établi qu'il ait eu connaissance de l'origine frauduleuse de ces actions ni qu'il en ait profité ;

« Attendu que si, à la date du 20 juin 1854, et par acte devant Dufour, notaire à Paris, Orsi est devenu l'un des administrateurs de la société des Docks en remplacement de Duchesne de Vere, et si, en cette qualité, il a signé, à la date du 24 juillet 1854, collectivement avec Cusin et Legendre, le traité en vertu duquel il était fait remise à Fox et Henderson de quatre millions, à valoir sur les travaux à faire par ces derniers pour le compte de la compagnie des Docks, cette coopération d'Orsi, quelque blâmable qu'elle puisse être, ne suffit pas cependant pour le faire considérer comme ayant sciemment participé au détournement reproché à Cusin et Legendre ;

« Attendu que si Orsi a eu le tort grave de donner son concours, dans l'intérêt des concessionnaires de la société des Docks, à des opérations de bourse fictives ou ruineuses, et de figurer à des actes énonçant des faits contraires à la vérité, cependant il n'est pas suffisamment établi qu'il ait aidé ou assisté avec connaissance de cause les ex-inceps dans les faits d'abus de confiance ou d'escroquerie qui leur sont imputés, ni qu'il ait recélé sciemment tout ou partie des valeurs détournées ;

« Le Tribunal le renvoie de la prévention portée contre lui, sans dépens. »

Voilà une décision qui constate qu'Orsi a pris une part directe à toutes ces manœuvres ; mais les premiers juges ont admis qu'il n'y avait pas intention. Voyons si c'est admissible.

Orsi est lié avec Cusin depuis longues années. Cusin lui avait ouvert un crédit dans la caisse de l'Union commerciale. Cusin le déclare. Il est membre du conseil de surveillance de Javel et de l'Union. Il donne sa démission de membre de ces conseils. S'il y a eu des détournements qui aient profité à Pont-Remy, à Javel ou à l'Union, lui qui est membre du conseil de Javel et de l'Union, a-t-il pu, lui si sensible, a-t-il pu ne pas apprécier ce qui a été fait dans les deux administrations ?

Il a travaillé, dès le début, à obtenir la concession du décret des Docks. Il y avait sans doute un intérêt industriel, au moins d'amour-propre ; il s'en était activement occupé. Il se déclarait le père, avec Duchesne, de cette entreprise. Il est membre du conseil des Docks. Il faut remarquer ceci, que chacun des prévenus cherchait à avoir un pied dans toutes les affaires. Voilà des hommes bien surveillés. Leurs intérêts se contredisaient : Moi, membre des Docks, je dois répondre à moi, membre de Javel, que je ne peux pas fournir d'argent, parce que moi, Javel, je ne présente pas assez de garanties. On jouait ainsi deux rôles ; on portait deux étiquettes. C'étaient de véritables maîtres Jacques. Le but de tout cela était de dépenser l'argent des malheureux Docks.

Le voilà membre du conseil des Docks. Il est au courant de l'affaire. Plus tard, il se fait nommer membre du comité du commerce. Il prend part à la discussion de novembre. Il ne vient pas en aide aux sages observations de M. Dollus. Il entend le rapport de Cusin, qui déclare que 17 millions sont encaissés. Il ne dit rien ; il sait cependant la vérité.

Il faut un intermédiaire, plus tard aussi un concessionnaire ; c'est lui qui sera le prête-nom, qui recevra les actions, qui les vendra, qui sera chargé des manipulations de ces actions. Or, vous savez que 80,000 actions ne peuvent être vendues, qu'elles doivent rester à la souche. Il ne faut pas l'oublier ! c'est leur condamnation : Orsi, qui doit surveiller, c'est lui qui vend les actions !

Ah ! s'il s'était agi d'actions ayant circulé, d'actions sorties de la première série, livrées aux actionnaires, nous comprendrions la décision des premiers juges ; mais des actions qui sortent de la souche !

Il se condamne lui-même dans ses lettres du 23 août 1853, du 17 mars 1854. « Il faut se préparer, dit-il, au grand coup de feu de lundi. »

Il constate qu'il a reçu 28,000 actions en compte. « Mais vous allez me compromettre », dira un honnête homme. Mais lui, il accepte.

Voici un traité passé entre lui et un nommé Wilson. Orsi expose qu'il a en sa possession des actions des Docks pour une valeur de plus de 500,000 fr. Il est entendu qu'on jouera avec ces actions. Il touchera dix pour cent sur la négociation. Voilà sa prime.

Cartier déclare dans l'instruction qu'il a vu entre les mains d'Orsi des actions non détachées de la souche.

Orsi lui-même veut déguiser son nom. On lui ouvre un petit compte sous Panagramme Rois. On veut déguiser son nom et le retrouver au besoin. Aussi c'est avec cette clef qu'on suivra ce compte. Comme Orsi n'est qu'un prête-nom de Cusin et consorts, il faut s'arranger de manière que, des investigations survenant, on puisse soustraire l'actif de ce compte. On crée Orsi créancier de 200,000 fr. Ces messieurs n'ont rien à craindre entre eux ; mais il peut survenir un actionnaire inquiet, de façon qu'il y a un titre en vertu duquel Orsi consent à se poser comme créancier bien entendu sauf à s'arranger avec ses associés. Et il est probable qu'il trouvait là une forte récompense ; c'est son habitude.

Aussi l'expert quand il examine ceci, proclame que ceci a été fait pour s'approprier la balance du compte.

Vous connaissez les reports. Le report des 30,000 fr. versés est fait aux dépens des Docks. Orsi est concessionnaire de Beziers. Il a un intérêt. Le report est considérable, et ce report profite à la compagnie de Beziers.

En avril 1854, autre report fait avec M. le duc de Galiera. Or, M. le duc de Galiera ne donne pas son argent. Il fait payer 19 pour 100 à l'occasion de ce prêt.

Quand on fait le compte des actions qu'Orsi a reçues, il y en a 1200 qui restent sans explication. Il ne peut pas s'expliquer d'abord. Il dit en note qu'il veut les conserver, parce qu'il y a discussion avec Cusin.

Le report est une espèce de prêt surnantissement. C'est un acte en vertu duquel le propriétaire d'actions les transfère sous condition d'une récession. Si celui qui a fourni l'argent

n'est pas payé, il peut les faire vendre. Orsi compromettrait donc la propriété des actionnaires des Docks.

Orsi et Cusin sont deux complices, deux têtes en un seul portefeuille. Il est impossible de ne pas reconnaître la participation, l'intention mauvaise d'Orsi.

Orsi dit : « L'affaire se perdait, j'ai voulu la sauver. » Singulière manière de la sauver ! Des reports ruineux ouvraient le gouffre et ne la fermaient pas.

Enfin, le traité Fox et Henderson le condamne. Orsi soutient qu'il n'a pas participé à la prime de 1,800,000 fr. La responsabilité de ce prêt doit peser sur lui comme sur Duchesne de Vere.

Au 14 février, il était membre du conseil de surveillance. Il a proposé la modification du 24 juillet 1854, qui accélère le paiement de la prime. Orsi ayant succédé à Duchesne de Vere, a coopéré à tous les actes, y compris la quittance des 1,800,000 francs. Il est vrai qu'une clause dit que les 1,800,000 fr. seront partagés entre Cusin, Legendre et Duchesne ; mais qui doute que Orsi, qui a succédé depuis à Duchesne, n'ait pas eu sa part dans la prime ? Mais quand même il n'aurait pas touché, il n'en a pas moins donné aide et assistance au détournement. Berryer, le 13 juin 1854, ne dit-il pas, suivant son expression : « Notre ami Orsi devait être appelé ? »

La quittance de 24 millions est le complément des actes frauduleux ; elle est signée par Orsi.

Orsi a écrit, en 1855, que le traité Fox et Henderson était la ruine de l'entreprise, qu'il l'a toujours pensé ; pourquoi, au 24 juillet, a-t-il consommé cette ruine ?

Le 28 juin 1855, dans une lettre adressée à Orsi, Cusin déclare que ce contrat a tué l'affaire. Voilà la condamnation écrite par Cusin.

Il y a contre Orsi plus de charges qu'il n'en faudrait pour justifier une condamnation sévère.

Nous tenons enfin sur Orsi une note précieuse du commissaire impérial : « C'est un fourbe de haute volée ! » dit Berryer en parlant d'Orsi.

Un passage d'une lettre d'Orsi est parfaitement en concordance avec ce que nous disons de lui. Cette lettre est une réponse à la proposition d'une affaire. Si l'affaire est bonne, c'est une folie, dit-il, de donner aux actionnaires des bénéfices qu'on peut mettre dans sa poche. Vous connaissez l'homme !

Nous abordons la partie difficile de ce procès, non pas sous le rapport des preuves, car elles abondent, mais à cause du nom honorable que porte Berryer. Le nom glorieux de son père aurait dû être un égide pour lui et l'arrêter dans la mauvaise voie. Mais il trouve là aujourd'hui son châtimement, car ce nom prononcé dans cette audience doit peser sur lui de tout son poids.

Voyons si cette accusation est véritable, s'il y a eu légèreté ou calcul.

Les premiers juges ont prononcé le maximum ; mais la peine n'est rien. Ce sont les conséquences morales qui importent.

Nous ne voulons pas des moyens artificiels, nous nous adressons à la conscience du juge avec des documents.

Qu'était Berryer ? Il avait reçu mission de surveiller une grande affaire. Les intérêts des actionnaires lui étaient confiés ; il les a trahis.

Était-ce un fonctionnaire public ? Il ne pouvait y en avoir qu'après la constitution de la société des Docks en société anonyme. Ce n'était donc pas un fonctionnaire, c'était un surveillant nommé par le gouvernement.

Au mois de mars 1853, les Docks étaient établis. Vous connaissez les statuts, la déclaration mensongère et les plaintes des actionnaires. L'administration s'en était émue, et elle avait chargé de surveiller l'affaire des Docks un homme qu'on croyait tout à fait digne de sa confiance.

Il reçoit, aux termes de l'arrêté qui le nomme, un traitement annuel de 5,000 francs.

On a dit que M. Berryer, la première année, avait accompli ses fonctions avec loyauté. Nous ne pouvons admettre cette appréciation. Nous constatons au commencement, sinon un manque complet à ses devoirs, du moins une négligence coupable.

Le 23 mars 1853, M. Berryer fait un rapport à l'administration. Le 12 octobre 1852, lorsqu'on se présente chez le notaire, le marché anglais était rompu. Or, M. Berryer, dans son rapport, annonce cependant que les Anglais avaient souscrit à 66,000 actions. Nous pouvons donc dire que, dès cette époque, M. Berryer consentait à recevoir des états mensongers de la part des concessionnaires. M. Berryer, dans son rapport, déclare, de plus, que tout s'est passé loyalement, alors que, dès le début de l'affaire, il n'y avait eu qu'une série de fraudes ; il déclare que l'administration des Docks a une caisse spéciale, ce qui est inexact ; que ses écritures étaient très bien tenues, alors qu'il n'y avait d'autres écritures que celles qui avaient été faites pour présenter l'état mensonger.

Si le commissaire du gouvernement s'est acquitté de ses devoirs, il s'en est acquitté avec la plus coupable légèreté.

Toutes les fois qu'il se sent obligé de lever un coin du voile sous lequel on veut cacher les irrégularités, il le fait avec habileté, peut-être après avoir reçu des conseils, et, immédiatement après, il écarte l'obscurité sur les points dangereux, et bien vite il fait l'éloge de la loyauté et de la bonne direction des concessionnaires.

Le 8 août 1853, il y a encore un rapport ; le commissaire annonce que M. Picard vient de se retirer. Il annonce cette retraite comme un fait insignifiant. Le commissaire a dû se faire rendre compte de cette retraite ; il doit en connaître le motif ? Il se contente d'annoncer le fait, il ne l'explique pas. Il y a là tout au moins une répréhensible légèreté.

Le 8 septembre 1853, le commissaire expose que 2,357 actions sont dans la caisse de la société ; ce qui est inexact. Il constate que 4,191,000 fr. sont en caisse. Il est obligé de dire qu'il n'y avait pas de caisse proprement dite, que les fonds étaient déposés dans la caisse de la maison Cusin et Legendre, sur l'autorisation du conseil de surveillance. Qu'on nous montre cette autorisation émanée de tout autre conseil que celui qui serait composé des concessionnaires mêmes ! Comment, d'ailleurs, pourra-t-on, après cette déclaration du commissaire, plaider qu'il y avait deux caisses ?

Le commissaire aura sans doute mesuré les ressources de la maison qui a reçu en dépôt l'argent des Docks ; cette maison ne présente aucune garantie, et cependant le commissaire engage les actionnaires à se contenter du simple reçu donné par l'Union.

L'administration engage les concessionnaires à faire des placements sérieux avec les quatre millions, et charge Berryer de surveiller ces placements. (Lettre du 9 octobre.)

Les concessionnaires et le commissaire ne tiennent aucun compte des avertissements de l'administration.

Nouvelle lettre écrite par l'administration au commissaire ; le 19 octobre, le commissaire répond en affirmant que la société est bien administrée ; qu'il y a des économies, alors qu'à cette époque il y avait un fort déficit. Le commissaire présente en même temps un état dont l'administration constate bientôt l'irrégularité que l'on impute à l'expérience seule du commissaire. Ainsi le 29 elle appelle l'attention du commissaire sur ces irrégularités et sur le placement des émissions.

Sans doute le commissaire va s'empresse de répondre à la lettre du 11 novembre 1853 ; mais, dans sa réponse, aucune explication sur le placement des quatre millions, car l'administration ne se satisfait pas du reçu donné par l'Union commerciale.

A cette époque le commissaire du gouvernement veut aller en Angleterre ; le chef de division, M. Fleury, s'oppose à un départ immédiat, parce qu'il ne lui semble pas convenable que le commissaire parte aux frais des Docks. Attendez, lui dit-on, et vous pourrez partir aux frais du gouvernement.

Berryer, à la date du 26 novembre, annonce que, puisque la question financière est le seul obstacle, il peut partir, car il s'est précautionné ailleurs.

L'administration l'interroge alors sur l'origine des ressources qu'il a trouvées. C'est sur quoi avoir, répond Berryer, que je trouverai les fonds nécessaires pour partir ; et il met l'espoir d'être indemnisé plus tard par le gouvernement.

Ainsi le gouvernement remplit ses devoirs ; et le commissaire n'a qu'un objet, tromper le gouvernement !

M. Berryer a dit à l'audience qu'il a fait trente-deux voyages. On l'autorise à faire un voyage ; c'était régulier. Mais l'autorisation, c'était manquer à un devoir qui l'obligeait à surveiller à Paris. L'administration a ignoré les nombreux voyages de Berryer.

Que fait-il ? Il s'occupe d'organisation de Docks, et l'administration lui rappelle qu'il ne doit pas sortir du cercle de ses attributions.

L'administration demande encore des renseignements sur les placements faits par les concessionnaires des Docks. Les

placements, répond le commissaire, sont excellents. Ce sont des placements hypothécaires du premier rang, qui présentent une complète sécurité.

Or, jamais il n'y a eu de placements hypothécaires, si ce n'est en un ou, il aurait été de cinq cent mille francs. Serait-ce là, en l'admettant, une garantie sérieuse lorsqu'il s'agit de millions ? Est-ce qu'on ne voit pas l'accord frauduleux se révéler à chaque instant ?

Plus tard, nous trouverons dans les demandes d'argent l'explication de toutes ces affirmations complaisantes.

Encore une lettre du 19 juin 1854, du commissaire aux concessionnaires. Le gouvernement a demandé des renseignements sur les placements hypothécaires. Le commissaire a bien embarrassé. Il peut affirmer ; mais on lui demande des explications. Alors il écrit à Cusin, et le prie de lui donner les documents nécessaires pour répondre au ministre.

On lui donne la réponse à faire au ministre : « Nous n'avons pas fait de placements, mais nous avons fait des reports. » Ainsi, voilà le commissaire qui a affirmé qu'il y avait eu des placements ; il n'y a jamais eu de placements, et il est avéré qu'il n'y a eu que des reports.

Nous voyons encore Berryer se féliciter d'avoir amené aux Docks le concours de Fox et Henderson. Or, on sait quel est le caractère du traité Fox, traité qui était la ruine de l'affaire !

Le ministre veut prendre des mesures énergiques pour arrêter le mal ; mais le commissaire impérial insiste pour arrêter ses mesures, et ces mesures, sur ses instances, sont suspendues.

Enfin, au rapport du 13 septembre 1855, le commissaire constate que MM. Fox et Henderson ont reçu 2,200,000 fr. Les 4,000,000 sont réduits à 2,200,000 fr. Le commissaire expliquera-t-il la différence ? non. Il dit que le traité est exécuté par le prédécesseur du ministre ; mais on ne dit pas que c'est une copie qui a été soumise au ministre, copie où on avait eu soin de rayer les clauses qui constituaient des irrégularités ; mais il ne parle pas du traité.

Il continue son rapport en affirmant que les concessionnaires ne s'étaient pas livrés aux opérations de bourse, démontrant ainsi les bruits qui avaient couru à ce sujet.

Il conclut à ceci : qu'il n'y a rien de mieux à faire qu'à laisser la direction de l'affaire à ceux qui l'ont tenue, sauf à leur adjoindre quelques hommes compétents.

Peut-on prétendre que Berryer avait une autorisation de l'administration dans ses voyages à Londres ? Non. On lui avait permis de faire un voyage, mais on ne lui avait autorisé à faire les nombreux voyages qu'il s'éloignait de son poste. Ce qu'on lui défendait surtout, c'était de voyager aux frais des Docks.

Nous avons vu Berryer dans ses rapports avec l'administration. Voyons-le dans ses rapports avec les concessionnaires. Le 10 août, il leur écrit : « Soyez forts, soyez fermes ! » Il ne les domine pas, il s'exprime avec eux sur un ton qui implique l'égalité.

Le 25 août 1853, il écrit de Londres : « Je peux vous abandonner avec des personnes. Le 24 décembre, j'ai eu une conversation avec D... ; c'est un nouveau levier. Gardez-moi le secret du nom. »

Enfin il envoie la copie d'une réclamation pour le Times. Ainsi voilà le commissaire du gouvernement qui fait des réclames pour les Docks !

Dans une autre lettre, il dit : « Il faudrait que notre ami Orsi assistât à cette entrevue. » (Et nous avons vu qu'ailleurs il appelle Orsi un grand fourbe.) Et il termine sa lettre en priant ces messieurs de remettre 1,000 fr. pour lui à un tiers. Nous voyons la récompense suivre de près le service.

A la date du 6 janvier 1854, il annonce qu'il est en conférence avec l'homme à l'argent et demande jusqu'à quelles conditions il peut aller avec l'homme aux reports.

Enfin, il y a une lettre du 17 août 1855. L'administration a nommé M. Chappuis pour examiner l'affaire. Tout l'échafaudage va s'érouler.

Alors Berryer écrit : « M. Chappuis montre bien les dents. Tâchez qu'il n'aille pas aussi vite. » Puis il veut faire de l'intimidation et cherche des auxiliaires, et il ajoute : « Voyez donc M. L... »

M. Marie : Il y a là M. Lehon.

M. l'avocat-général Si vous voulez lancer des noms, je le ferai.

M. Marie : Je ne lance pas de nom. Ici il faut dire le nom, parce que le nom expliquera l'opération.

M. l'avocat-général : Il résulte de toute la correspondance que le commissaire devient le commis de ces messieurs ; les informe, jour par jour, de toutes ses démarches.

Arrivons aux détournements.

Le traitement officiel de Berryer était de 5,000 fr. Les concessionnaires ajoutent un traitement de 15,000 fr. par an. Bien que dans l'acte il soit dit que l'on donnait un supplément de traitement de 1,200 fr. par mois, on a fait une équivoque, on a soutenu que ce n'était pas un traitement. Ce n'est pas contestable.

Au 31 décembre 1853, il est constaté qu'il a reçu 109,000 fr. Il dit que c'était un compte-courant. Il n'y a de compte-courant qu'avec des clients sérieux, des gens qui présentent une surface.

Il a dit que c'était pour subvenir aux dépenses qu'il était forcé de faire dans l'intérêt de l'affaire. J'avais éprouvé, dit-il, mes ressources

est moins l'importance des capitaux, la puissance de la dé-

L'audience est levée à cinq heures et quart, et renvoyée

Erratum : Dans le numéro d'hier, Appels correctionnels,

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour

- Le 1er. Jelmini, vol avec effraction dans une maison habi-
- Le 2. Royer, vol avec effraction, maison habitée. — Al-
- Le 4. Nicloux, veuve Saint-Blancart et Paimparé, vol
- Le 5. Longuet, faux en écriture privée. — Femme Bou-
- Le 6. Bottrel frères, banqueroute frauduleuse et faux.
- Le 7. Femme Dury, F. Féry et Martin, banqueroute
- Le 8. Manan, faux en écriture de commerce.
- Le 9. Naaly, vols avec escalade et effraction. — Lamel-
- Le 11 et jours suivants. Femme Charvet, Vau-

CHRONIQUE

PARIS, 25 AVRIL.

M. Allard est inventeur d'un nouveau système de numé-

L'audience, M. Postel-Dubois, avoué de M. Allard, a

Ces conclusions ont été combattues dans l'intérêt de M.

M. le président Benoit-Champy a commis l'un des sté-

Lorsqu'à l'époque de l'Exposition universelle la

Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

Le prévenu : Oui, dans les fumiers, j'en fais le com-

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur le fait qui vous

Le prévenu : Je vous dis : Moi, je suis dans les fumiers,

M. le président : Vous devez veiller à ce qu'on ne met-

Le prévenu : Je sais qu'on n'y met pas d'eau; on ôte

M. le président : Vous ôtez la crème et vous mettez de l'eau

Le Tribunal condamne le prévenu à un mois de prison

— Le vol à la location, pratiqué jadis avec beaucoup

Cet individu, paraissant âgé de trente-quatre à trente-

Des sergents de ville appelés vinrent immédiatement

Interrogé sur ses noms et profession, l'individu avait

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

— Une explosion formidable a éclaté hier, vers dix

surmonter. La perte matérielle occasionnée par cette ex-

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer). — Nous avons rendu

Mercredi dernier, vers six heures du matin, après la

A huit heures, les prières des agonisants ont été dites

Cette cérémonie religieuse et lugubre terminée, les pri-

Lorsqu'il aperçut l'exécuteur et ses aides, et au moment

A neuf heures moins quelques minutes, le triste cortège

Un frisson courut dans la foule; Bruno descendit de la

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

CHEMINS DE FER ROMAINS.

Les porteurs de récépissés non réduciibles, proven-

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE L. R. P. DES CHEMINS DE

DE L'ÉTAT. — Le conseil d'administration a l'honneur

Ce versement devra être effectué du 1er au 10 juin

Les versements faits après le 10 juin seront passibles

Les versements seront reçus à Paris, au siège de la

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE L. R. P. DES CHEMINS DE

DE L'ÉTAT. — Le conseil d'administration a l'honneur

L'assemblée générale aura à délibérer :

1° Sur l'approbation des comptes annuels et la

2° Sur l'approbation de la cession à faire à la com-

3° Sur les voies et moyens nécessaires pour subven-

L'assemblée générale se compose des actionnaires

Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'es-

MM. les actionnaires qui désirent prendre part à

Paris, le 25 avril 1857.

Monsieur le Rédacteur,

En rendant compte de l'affaire Philippe et Duval, vous

A défaut d'explications que nous aurions voulu donner

Au mois de septembre dernier, Philippe et Duval, avec

Telle est, monsieur, l'affaire surprise à notre bonne foi

Nous comprenons l'irritation des négociants qui ont été

Nous avons l'honneur, etc.

AUGER ET C<sup>e</sup>,  
1, rue Notre-Dame-de-Lorette.

Bourse de Paris du 25 Avril 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, Act. de la Banque, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, etc.

ODÉON. — Aujourd'hui, spectacle demandé, Georges Dandin,

SPECTACLES DU 26 AVRIL.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro. OPÉRA-COMIQUE. — Psyche.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉES.

TERRE DES TOUCHES

Paris, rue de Grammont, 14. Vente sur licitation, en l'audience des créés du

2° A M<sup>e</sup> Beaufeu, notaire, rue Sainte-Anne, 51.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A VAUGIRARD

Adjudication en la chambre des notaires de Paris,

BONNE MAISON

à Paris, rue du Caire, 6 et 8, et passage du Caire,

COMPAGNIE DES FONDERIES ET FORGES D'ALAIS

L'assemblée générale des actionnaires de la

COMPAGNIE HOUILLÈRE

DU CENTRE DU FLÉNU.

MM. les actionnaires de la C<sup>e</sup> houillère du

Les actions devront être déposées, dix jours a-

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA

PÉNINSULE DE PORTUGAL.

MM. les actionnaires qui, conformément à l'ar-

# LA CHAUSSEE-D'ANTIN

MAGASIN DE NOUVEAUTÉS

## 9, RUE DE LA CHAUSSEE-D'ANTIN, PRES LE BOULEVARD DES ITALIENS, PARIS.

### EXPOSITION PUBLIQUE

Et mise en vente Lundi 27, Mardi 28 et Mercredi 29 avril.

Les expositions de la CHAUSSEE-D'ANTIN attirent une foule compacte. Celle-ci dépassera en magnificence toutes les précédentes. En plus des hautes nouveautés : CHALES, SOIERIES, LINGERIES, CONFECTIONS, TISSUS, IMPRESSIONS, etc., plusieurs SOLDES CONSIDÉRABLES ont été traités. La SOIERIE, aujourd'hui d'une si grande importance, a, depuis trois mois, subi une baisse formidable à cause des arrivages de la Chine et d'une récolte qui s'annonce sous les meilleurs auspices. Les chiffres sont la meilleure logique. Ces prix défient toute espèce de concurrence.

- 500 pièces Taffetas noir, qualités de 7 et 8 fr. 3 fr. 90, 4 fr. 90 et 5 fr. 90
- 200 pièces Taffetas quadrillés tout cuits, grisailés et autres, commissionnés de Lyon, 5 fr. 50 c. et 6 fr., à 3 90
- Moires antiques grisailés de 15 fr., dispositions qui font fureur, à 9 50
- Châles brodés en Taffetas noir, d'un goût exquis, à 15 »
- Mantelets de Taffetas noir, deux volants, galons et franges, très riches, à 22 »
- Châles brodés en Taffetas noir, deux grands volants de dentelle, ce qui se vend 80 et 90 fr., à 55 »
- 2,000 Châles algériens, vendus jusqu'alors 18 et 20 fr., à 8 75
- Châles de fantaisie, barèges, grenadines, à des prix inconnus ailleurs.
- 200 Robes à volants, toutil de laine du meilleur goût, au lieu de 20 et 22 fr. 19 75
- 300 Robes jaconas Pompadour, dispositions ravissantes, à 7 95
- Toile cretonne tout fil, largeur 80 cent., d'une solidité à toute épreuve, à 1 75
- Toile cretonne tout fil, largeur 1 mètre 20, pour draps, à 1 75

- Toile cretonne tout fil, largeur 2 mètres 40, pour draps sans couture, article de 6 fr. avant la hausse, à 3 75
  - Grand choix de Services de table et de Linge confectionné.
  - Services à Thé tout fil, 12 serviettes, 1 nappe de 1 mètre 50 pour 6
  - Une quantité de petits Rideaux vénitienne festonnés, dont le cours est de 3 fr. 50, à 1 95
  - Un solde de grands Rideaux vénitienne, de 10 fr. 50, à 3 50
  - Choix considérable de Rideaux-lits et Couvre-lits brodés à des prix fabuleux.
  - Robes tarlatane fantaisie, pour soirées d'été, à 4 90
  - Robes brodées toutes nuances, en organdy; largeur 1 mètre 40, au lieu de 3 fr., au prix plus que surprenant de 2 95
  - 1,000 Ombrelles marquises doublées, manches sculptés, qu'on devrait vendre 15 fr., à 6 90
  - Une partie de Gants fil d'Écosse, pour dames, à 1 15
- Le rayon de la Confection n'a pas de rival pour le bon goût et le bon marché; 3,000 modèles exclusifs seront exposés. Manteaux de printemps, de jardin, de voiture, Châles brodés et garnis de dentelle de la plus grande richesse.

**M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR **MARIAGES**

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et fait SANCTIONNER.

Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

#### Ventes mobilières.

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

- Le 26 avril, 1857. Place de la commune de Neuilly. Consistant en : (1817) Piano droit, bureau, divan, fauteuils, chaises, pendule, etc. (1818) Comptoir de marchand de vins garni en marbre, glace, etc. Le 27 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1815) Tapis, table, fauteuils, bureau Louis XV, divan, canapé, etc. (1816) Tables, chaises, tapis, secrétaire, canapé, commode, etc. (1819) Tables, chaises, fourneau, poêle, montre en argent, etc. (1820) Tables, canapé, fauteuils, rideaux, chaises, pendule, etc. (1821) Bureau en acajou, console, buffet, armoire, bibliothèque, etc. (1822) Bureau, comptoir, presse à copier, chaises, canapés, etc. (1823) Divan, poêle, chaises, montre, table, canapé, violon, etc. (1824) Bureau, table de nuit, commode, armoire à glace, buffet, etc. (1825) Table de nuit, chaises, secrétaire, buffet-étagère, fauteuils, etc. (1826) Comptoir en ébène, montres, bijoux, etc. (1827) Tables, chaises, commodes, vitrines, glaces, etc. (1828) Glaces, bibliothèque, livres, brochures, fauteuils, pendules, etc. (1829) Chemises d'hommes, pantalons, raiflots, gilet, etc. En une maison sise à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 40. (1830) Bureau, tables, chaises, fauteuils, pupitres, etc. Le 28 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1834) Comptoir, bureau, pendule, poêle, chaises, buffet, glace, etc. (1835) Calorifère, tables, pierres de taillé, étagères, bronzes, etc. (1836) Pendule, piano, canapé, tables, secrétaire, commode, etc. (1837) Table, bureau et son casier, buffet, 2 fauteuils, chaises, etc. (1838) Cartonniers, tables, chaises, pendules, commodes, etc. (1839) Tables, tapis, rideaux, etc. (1840) Bureau, étagère, tables, console, guéridon, toilette, etc. En une maison sise à Paris, rue Taubout, 47. (1841) Tables, chaises, meuble en bois doré garni de d'après, etc. Place de la commune de La Villette. (1842) Tables, chaises, lampes-modérateur, commodes, poêles, etc. Le 29 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1843) Ustensiles de cuisine et de ménage, commode, pendules, etc.

#### SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Guyot et M. Schert, notaires à Paris, le vingt avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Les comparants ci-après désignés :

1<sup>er</sup> MM. Charles-Jean-Baptiste-Félix DEHAYNIN père, Félix-Gabriel-Célestin-DEHAYNIN, Charles-Jean-Baptiste-Euryale DEHAYNIN, Et Charles-Louis DEHAYNIN.

Tous quatre négociants, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 146 et 148.

Seuls membres de la société en nom collectif établie à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 146 et 148, sous la raison DEHAYNIN père et fils, suivant acte passé devant M. Schert et son collègue, le premier avril mil huit cent cinquante-quatre.

2<sup>e</sup> M. David-Clovis KNAB, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 72.

#### gerant de la société en commandite par actions ayant son siège à Paris, chez M. de Bergerie, 12, et créés sous la raison : KNAB et C<sup>o</sup>, suivant acte passé devant M. Guyot et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

3<sup>e</sup> Un commanditaire, dénommé en l'acte de société David Knab et C<sup>o</sup>, ci-après énoncé :

La société DEHAYNIN père et fils, la société KNAB et C<sup>o</sup> et le ledit commanditaire, seuls intéressés dans la société établie à Paris, rue Bergerie, 12, sous la raison : David KNAB et C<sup>o</sup>, et en nom collectif à l'égard de la société DEHAYNIN père et fils et de la société KNAB et C<sup>o</sup>, et en commandite à l'égard dudit commanditaire, suivant acte passé devant M. Schert et son collègue, notaires à Paris, le neuf et onze octobre mil huit cent cinquante-six ;

Observation étant faite que M. Knab a promis de soumettre l'acte de société au présent extrait à l'approbation des actionnaires de la société KNAB et C<sup>o</sup>, prise après les convocations voulues et dans les termes des statuts sociaux, et d'en justifier, sous un délai de un mois, mais le tout sans que la signature dudit acte par M. Knab lui engage personnellement, ni engager ladite société.

4<sup>e</sup> Une personne dénommée en l'acte dont est extrait.

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de la société dont il est gérant et qui est désignée audit acte :

Observation est faite que ledit gérant, dans l'acte de société, a déclaré que l'acte dont est extrait à l'approbation de la société, et dans les termes des statuts sociaux, et à justifier de ladite approbation, le tout sous un délai de un mois, mais le tout sans que la signature de l'acte dont est extrait par ledit gérant ait engagé personnellement, ni engager ladite société, qui ne serait liée que par l'acte de société, et sans que tous les actionnaires individuellement.

5<sup>e</sup> Et M. Antoine-François-Joseph BROUSSE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 430.

En son nom personnel.

Ont fait à la société David Knab et C<sup>o</sup> diverses additions et modifications, et ont en conséquence rédigé de nouveaux statuts, desquels a été extrait ce qui suit :

La société qui, créée par l'acte des neuf et onze octobre mil huit cent cinquante-six, sous la raison David KNAB et C<sup>o</sup>, et en nom collectif à l'égard de la société DEHAYNIN père et fils et de la société KNAB et C<sup>o</sup>, et en commandite à l'égard de l'ancien commanditaire et de la société dont le gérant est le quatrième des comparants sus-désignés :

En conséquence, la société DEHAYNIN père et fils, la société KNAB et C<sup>o</sup> et M. Brousse se sont réunies envers les tiers quant à l'acte de société, et les statuts sociaux des dites sociétés, et les charges de la société ont été transférées à concurrence de leur apport respectif.

La société continue à avoir pour objet :

La fabrication et la vente des combustibles formés avec la houille en nature ou carbonisée, ou avec tous autres produits propres au chauffage au moyen de l'agglomération avec des goudrons de gaz en nature ou à l'état de bras.

Ces produits sont aujourd'hui en commerce sous le nom de briquettes ou agglomérés.

Elle aura en outre pour objet :

De continuer les opérations de la

#### société Popelin-Ducarre et C<sup>o</sup>, qui consistent dans la fabrication et la vente en France du charbon artificiel, connu sous le nom de charbon de Paris :

3<sup>e</sup> Un brevet d'invention de quinze ans, à partir du trois avril mil huit cent cinquante-six, délivré en France à M. Popelin-Ducarre, sous le numéro 27428, pour un coke moulu.

M. Brousse a apporté à ladite société :

1<sup>er</sup> Une somme de trois cent mille francs destinée à compléter le fonds de roulement, laquelle sera versée comme souscription de six cents actions dont il y a titre par ci par là, pris au pair et payable dans les termes stipulés en l'acte dont est fait le présent extrait ;

2<sup>e</sup> Son temps et ses soins.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera à être gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société DEHAYNIN père et fils, et par l'adjonction de M. Brousse comme troisième gérant.

Les trois gérants ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la